



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-70- du 3 octobre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 296 du 30 septembre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Mûrier » à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL 3623

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Préfecture de l'Allier. Préfet du Puy-de-Dôme

ARRETE Interpréfectoral n° 2503/2013 en date du 20 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au contournement sud ouest de VICHY, sur le territoire des communes d'Espinasse Vozelle (03), Serbannes (03), Brugheas (03), Hauterive (03), Saint Priest Bramefant (63) et Saint Sylvestre Pragoulin (63). 3624

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE Interdépartemental N° 13/01911 du 24 septembre 2013 portant adhésion de collectivités à l'établissement public foncier SMAF Auvergne. 3628

ARRETE N° 13/01887 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Manzat-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune Membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3629

ARRETE N° 13/01888 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Cœur de Combrailles » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3631

ARRETE N° 13/01889 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Nord Limagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3633

ARRETE N° 13/01890 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3635

ARRETE N° 13/01891 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3637

ARRETE N° 13/01892 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3639

ARRETE N° 13/01894 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3641

3621

ARRETE N° 13/01895 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de Rochefort-Montagne ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3644
ARRETE N° 13/01896 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3647
ARRETE N° 13/01897 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Les Cheires » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3649
ARRETE N° 13/01898 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Mur ès Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3651
ARRETE N° 13/01899 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3653
ARRETE N° 13/01900 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3655
ARRETE N° 13/01901 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3658
ARRETE N° 13/01902 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom Saint-Dier/ Vallée du Jauron » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	3660

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/051 du 24 septembre 2013 Relative à une demande de défrichage sur le territoire de : Aydat	3663
DECISION PREFECTORALE N°2013/063/062 du 25 septembre 2013 Relative à une demande de défrichage sur le territoire de : Saint-Dier-d'Auvergne	3664
DECISION PREFECTORALE N°2013/063/063 du 25 septembre 2013 Relative à une demande de défrichage sur le territoire de : Saint-Dier-d'Auvergne	3665

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

ARRETE N° 13/01883 du 26 septembre 2013 prononçant la dénomination de communes touristiques.	3666
---	-------------

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 2013/PREF 63/ 01934 du 30 septembre 2013 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 10 jours, de la discothèque « Le MATCHIKO » 56, avenue de la République 63000 Clermont-Ferrand.	3667
--	-------------



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 236
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Mûrier » à SAINT-JULIEN DE COPPEL
(N° FINESS : 630001915)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 154 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Mûrier » à Contournat 63160 SAINT-JULIEN DE COPPEL est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Le Mûrier » à Contournat 63160 SAINT-JULIEN DE COPPEL s'élève pour l'exercice 2013 à **243 679,63 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **20 306,64 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **187 033,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **15 586,15 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Mûrier ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



PREFET DE L'ALLIER
 Direction de la Réglementation
 des Libertés Publiques
 et des Etrangers

PREFET DU PUY DE DOME
 Direction des Collectivités
 Territoriales et de l'Environnement

Arrêté interpréfectoral n° 2553/2013 en date du 20 SEP. 2013
 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire
 relative au contournement sud ouest de VICHY,
 sur le territoire des communes d'Espinasse Vozelle (03), Serbannes (03),
 Brugheas (03), Hauterive (03), Saint Priest Bramefant (63)
 et Saint Sylvestre Pragoulin (63)

Le Préfet de l'Allier,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Puy de Dôme
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°1988/2006 en date du 17 mai 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au contournement sud ouest de Vichy, préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, valant publicité de l'étude d'impact du projet et l'étude socio-économique au titre de la loi d'orientation des transports intérieurs, du 12 juin au 21 juillet 2006,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°1882/2007 en date du 14 mai 2007, prorogé par l'arrêté inter préfectoral n°1319/2012 en date du 17 avril 2012, déclarant d'utilité publique l'opération de contournement routier Sud-Ouest de Vichy, emportant mise en compatibilité du Schéma Directeur de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, des Plans d'Occupation des Sols des communes de Brugheas, Hauterive et Saint Yorre, et des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Espinasse Vozelle, de Saint Priest Bramefant et de Saint Sylvestre Pragoulin,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2521/2010 en date du 16 août 2010 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au contournement sud ouest de Vichy, sur le territoire des communes d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin, du 13 septembre au 8 octobre 2010,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2111/2011 en date du 5 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin, du 5 au 23 septembre 2011,

Vu la délibération en date du 21 juin 2013 par laquelle la commission permanente du Conseil Général de l'Allier approuve le dossier d'enquête parcellaire et autorise Monsieur le Président du Conseil Général à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin, dans le cadre de l'aménagement du contournement sud-ouest de Vichy,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier en date du 30 juillet 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire afin d'ajuster la délimitation de l'emprise de l'ouvrage, à l'initiative de la société partenaire devant réaliser les travaux, en complément de celles qui se sont tenues du 13 septembre au 8 octobre 2010 et du 5 au 23 septembre 2011,

Vu le dossier adressé en vue de l'enquête parcellaire :

- notice explicative,
- plan parcellaire,
- état parcellaire,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département de l'Allier pour l'année 2013,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, à la demande de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, sur le territoire des communes d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin, du 15 au 31 octobre 2013 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue :

- a) de délimiter l'emprise de l'ouvrage et d'engager une procédure de prise de possession anticipée sur les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à l'aménagement du contournement sud-ouest de Vichy,
- b) de délimiter exactement les immeubles à acquérir par le Département de l'Allier sur le territoire des communes d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin en vue de l'aménagement de l'ouvrage susvisé,
- c) d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et immobiliers et les autres intéressés.

ARTICLE 2 : Monsieur Robert FRADIN, retraité de l'armée de l'air, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur unique.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la mairie de Brugheas.

Le commissaire-enquêteur sera autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

ARTICLE 3 : PUBLICITE COLLECTIVE

Le présent arrêté sera publié dans les communes d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin, ainsi qu'à la sous-préfecture de Vichy et à la sous-préfecture de Riom par voie d'affichage aux lieux habituels et éventuellement par tout autre procédé.

Un avis au public sera par ailleurs affiché dans les mairies d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin, ainsi qu'à la sous-préfecture de Vichy et à la sous-préfecture de Riom, et dans les différents secteurs concernés par le projet. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage complété par les maires et par les sous-préfets de Vichy et de Riom, et annexé au dossier.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents par les soins du préfet de l'Allier dans un journal publié dans les départements de l'Allier et du Puy de Dôme au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : La publication du présent arrêté est faite notamment pour l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation qui stipule : " En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler ou de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

ARTICLE 5 : NOTIFICATION INDIVIDUELLE

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin sera faite par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie pour l'enquête parcellaire lorsque le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune qui en fera afficher un exemplaire, et le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural. Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, visées par le commissaire-enquêteur, accompagnées du registre principal d'enquête parcellaire, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, resteront déposés à la mairie de Brugheas et seront tenus à la disposition du public, des propriétaires et autres titulaires de droits réels et immobiliers, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.

Un registre subsidiaire ouvert, coté et paraphé par le maire concerné ainsi que les pièces du dossier, visées par le commissaire-enquêteur, seront également déposés dans les mairies d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin et tenus à la disposition du public, des propriétaires et autres titulaires de droits réels et immobiliers, aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies.

ARTICLE 7 : Les observations, en particulier sur les limites des biens à exproprier et les emprises projetées, pourront être :

- soit consignées directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin,
- soit adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Brugheas (siège principal de l'enquête).

ARTICLE 8 : Aux mêmes fins, le commissaire-enquêteur tiendra une permanence aux jours et heures suivants :

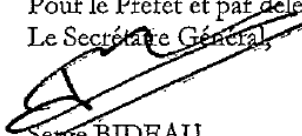
- à la mairie de Brugheas, les :
 - mardi 15 octobre 2013, de 15h à 17h,
 - jeudi 31 octobre 2013, de 16h à 18h,
- à la mairie d'Espinasse Vozelle, le :
 - jeudi 17 octobre 2013, de 10h à 12h,
- à la mairie de Serbannes, le :
 - lundi 21 octobre 2013, de 10h à 12h,
- à la mairie de Hauterive, le :
 - mardi 22 octobre 2013, de 15h à 17h,
- à la mairie de Saint Priest Bramefant, le :
 - samedi 26 octobre 2013, de 10h à 12h,
- à la mairie de Saint Sylvestre Pragoulin, le :
 - mercredi 30 octobre 2013, de 10h à 12h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 31 octobre 2013, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés et transmis avec les dossiers dans les vingt quatre heures au commissaire-enquêteur.


Le commissaire-enquêteur, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, fera parvenir l'ensemble des dossiers au préfet, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son rapport, de son avis et du procès verbal du déroulement des opérations, sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Vichy et de Monsieur le Sous-Préfet de Riom qui émettront un avis.

ARTICLE 10 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme, Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et de Riom, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, Mesdames et Messieurs les Maires d'Espinasse Vozelle, Serbannes, Brugheas, Hauterive, Saint Priest Bramefant et Saint Sylvestre Pragoulin, Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Allier,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

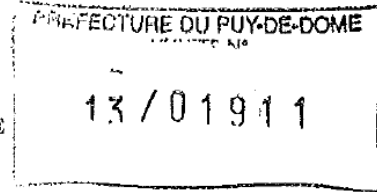
Le Préfet du Puy de Dôme,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Pour copie conforme à l'original



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne des communes de Beauzac et d'Allègre.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 SEP. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet de la Haute-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01887

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Manzat-Communauté »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, modifié les 26 décembre 2000, 26 juin 2001, 22 septembre 2004, 28 juillet 2006, 27 juillet 2007, 10 décembre 2009, 28 décembre 2012 et 24 septembre 2013, portant création de la communauté de communes « Manzat Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Charbonnières les Vieilles (29 mars 2013), Châteauneuf les Bains (26 mars 2013), Les Ancizes-Comps (01 mars 2013), Loubeyrat (22 mars 2013), Manzat (22 mars 2013), Queuille (19 mars 2013), Saint-Angel (6 mai 2013), Saint-Georges de Mons (21 mai 2013) et Vitrac (5 avril 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Georges-de-Mons	2 151	6
Les Ancizes-Comps	1 761	5
Manzat	1 230	3
Loubeyrat	1 171	3
Charbonnières-les-Vieilles	988	3
Saint-Angel	393	2
Vitrac	331	2
Châteauneuf-les-Bains	292	2
Queuille	268	2
TOTAL	8 585	28

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Manzat-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Georges-de-Mons	2 151	6
Les Ancizes-Comps	1 761	5
Manzat	1 230	3
Loubeyrat	1 171	3
Charbonnières-les-Vieilles	988	3
Saint-Angel	393	2
Vitrac	331	2
Châteauneuf-les-Bains	292	2
Queuille	268	2
TOTAL	8 585	28

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Manzat-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01888

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Cœur de Combrailles »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 modifié les 16 juillet 2001, 28 octobre 2002, 7 janvier 2004, 15 mars 2004, 14 juin 2004, 18 juillet 2006, 18 décembre 2006, 21 mai 2010, 20 juillet 2010, 27 novembre 2012, 6 décembre 2012, 28 décembre 2012, 10 avril 2013 et 30 juillet 2013, portant création de la communauté de communes « Cœur de Combrailles »;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Ayat sur Sioule (4 avril 2013), Biollet (12 avril 2013), Charensat (12 avril 2013), Espinasse (12 avril 2013), Gouttières (27 juin 2013), Sainte Christine (6 avril 2013), Saint Gervais d'Auvergne (12 avril 2013), Saint Julien la Geneste (20 avril 2013), et Sauret-Besserve (5 juillet 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Gervais-d'Auvergne	1 300	6
Saint-Priest-des-Champs	691	3
Charensat	522	3
Gouttières	348	2
Biollet	318	2
Espinasse	308	2
Sauret-Besserve	181	2
Sainte-Christine	157	2
Ayat-sur-Sioule	145	2
Saint-Julien-la-Geneste	133	2
TOTAL	4 103	26

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Coeur de Combrailles » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Gervais-d'Auvergne	1 300	6
Saint-Priest-des-Champs	691	3
Charensat	522	3
Gouttières	348	2
Biollet	318	2
Espinasse	308	2
Sauret-Besserve	181	2
Sainte-Christine	157	2
Ayat-sur-Sioule	145	2
Saint-Julien-la-Geneste	133	2
TOTAL	4 103	26

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Coeur de Combrailles » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la

décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01889

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Nord Limagne »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 modifié les 6 décembre 2001, 3 décembre 2002, 17 juin 2003, 26 mars 2004, 22 septembre 2004, 25 mai 2007, 25 février 2010 et 23 juillet 2013, portant création de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Aigueperse (16 mai 2013), Artonne (8 avril 2013), Aubiat (10 juin 2013), Bussièrès et Pruns (28 mars 2013), Chaptuzat (31 mai 2013), Effiat (24 mai 2013), Montpensier (23 mai 2013), Saint-Agoulin (29 mars et 28 mai 2013), Saint-Genès du Retz (16 mai 2013), Sardon (23 mai 2013), Thuret (17 mai 2013) et Vensat (21 mai 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Aigueperse	2 561	6
Effiat	1 043	2
Aubiat	883	2
Thuret	802	2
Artonne	770	2
Saint-Genès-du-Retz	495	2
Chaptuzat	437	2
Vensat	434	2
Bussièrès-et-Pruns	418	2
Montpensier	410	2
Sardon	313	2
Saint-Agoulin	310	2
TOTAL	8 876	28

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Nord-Limagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Aigueperse	2 561	6
Effiat	1 043	2
Aubiat	883	2
Thuret	802	2
Artonne	770	2
Saint-Genès-du-Retz	495	2
Chaptuzat	437	2
Vensat	434	2
Bussièrès-et-Pruns	418	2
Montpensier	410	2
Sardon	313	2
Saint-Agoulin	310	2
TOTAL	8 876	28

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Nord-Limagne » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01890

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Volvic Sources et Volcans »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 modifié les 14 avril 2003, 6 octobre 2003, 3 août 2005, 24 mai 2007, 13 décembre 2007, 1^{er} octobre 2008 et 10 décembre 2010 portant création de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Chanat-la-Mouteyre (29 mars 2013), Charbonnières-les-Varennes (16 mai 2013), Châtel-Guyon (25 avril 2013), Pulvérières (17 mai 2013), Saint-Ours-les-Roches (17 mai 2013), Sayat (25 avril 2013) et Volvic (13 mai 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'aucun projet de répartition répondant aux dispositions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales n'a recueilli la majorité qualifiée requise et qu'il y a lieu de faire application des dispositions définies au 2^{ème} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau suivant :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Châtel-Guyon	6 222	10
Volvic	4 556	8
Sayat	2 184	3
Saint-Ours	1 578	2
Charbonnières-les-Varennes	1 532	2
Chanat-la-Mouteyre	944	1
Pulvérières	374	1
TOTAL	17 390	27

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01891

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Pontgibaud Sioule et Volcans »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié les 25 novembre 2010, 14 janvier 2011, 17 octobre 2011 et 12 novembre 2012, portant création de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Bromont Lamothe (31 mai 2013), Chapdes-Beaufort (13 juin 2013), La Goutelle (01 juillet 2013), Montfermy (6 avril 2013), Pontgibaud (15 avril 2013) et Saint Pierre le Chastel (3 juin 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Chapdes-Beaufort	1 015	5
Bromont-Lamothe	954	4
Pontgibaud	731	3
La Goutelle	619	3
Saint-Pierre-le-Chastel	384	2
Saint-Jacques-d'Ambur	290	2
Montfermy	208	2
TOTAL	4 201	21

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Chapdes-Beaufort	1 015	5
Bromont-Lamothe	954	4
Pontgibaud	731	3
La Goutelle	619	3
Saint-Pierre-le-Chastel	384	2
Saint-Jacques-d'Ambur	290	2
Montfermy	208	2
TOTAL	4 201	21

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01892

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
du Pays de Saint-Eloy
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 modifié le 14 mai 2013, portant création de " Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ";

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moureuille (5 juillet 2013), membre de la communauté de communes, se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'aucun projet de répartition répondant aux dispositions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales n'a recueilli la majorité qualifiée requise et qu'il y a lieu de faire application des dispositions définies au 2^{ème} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Éloy-les-Mines	3 657	13
Montaigut	1 037	3
Youx	1 034	3
Lapeyrouse	567	2
Moureuille	306	1
La Cruzille	280	1
Buxières-sous-Montaigut	239	1
Ars-les-Favets	235	1
Durmignat	203	1
TOTAL	7 558	26

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01894

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté d'agglomération
« Clermont-Communauté »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors
du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999, modifié les 22 novembre 2000, 1^{er} octobre 2001, 16 janvier 2002, 4 avril 2002, 29 octobre 2003, 4 août 2004, 13 avril 2005, 28 juin 2005, 12 décembre 2005, 22 mai 2006, 1^{er} février 2007 et 30 août 2010 et 9 août 2013, portant création de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté d'agglomération : Aubière (27 juin 2013), Aulnat (23 mai 2013), Beaumont (26 juin 2013), Blanzat (20 juin 2013), Cébazat (27 juin 2013), Ceyrat (24 juin 2013), Chamalières (27 juin 2013), Chateaugay (20 juin 2013), Clermont-Ferrand (28 juin 2013), Cournon d'Auvergne (27 juin 2013), Durtol (13 juin 2013), Gerzat (27 juin 2013), Le Cendre (29 mai et 26 juin 2013), Lempdes (31 mai 2013), Nohanent (30 mai 2013), Orcines (6 juin 2013), Pérignat les Sarliève (11 juin 2013), Pont-du-Château (31 mai et 28 juin 2013), Romagnat (11 juillet 2013), Royat (5 juin 2013) et Saint-Genès Champanelle (18 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Clermont-Ferrand	139 860	39
Cournon-d'Auvergne	19 244	6
Chamalières	17 081	5
Beaumont	10 933	3
Pont-du-Château	10 612	3
Gerzat	10 393	3
Aubière	9 621	2
Lempdes	8 354	2
Romagnat	8 089	2
Cébazat	7 611	2
Ceyrat	5 341	2
Le Cendre	4 696	2
Royat	4 473	2
Aulnat	4 171	2
Blanzat	3 824	2
Orcines	3 296	2
Saint-Genès-Champanelle	3 155	2
Châteaugay	3 152	2
Pérignat-lès-Sarliève	2 696	2
Durtol	1 960	2
Nohanent	1 878	2
TOTAL	280 440	89

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Clermont-Ferrand	139 860	39
Cournon-d'Auvergne	19 244	6
Chamalières	17 081	5
Beaumont	10 933	3
Pont-du-Château	10 612	3
Gerzat	10 393	3
Aubière	9 621	2
Lempdes	8 354	2
Romagnat	8 089	2
Cébazat	7 611	2
Ceyrat	5 341	2
Le Cendre	4 696	2
Royat	4 473	2
Aulnat	4 171	2
Blanzat	3 824	2
Orcines	3 296	2
Saint-Genès-Champanelle	3 155	2
Châteaugay	3 152	2
Pérignat-lès-Sarliève	2 696	2
Durtol	1 960	2
Nohanent	1 878	2
TOTAL	280 440	89

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et les maires des communes composant la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01895

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
de Rochefort-Montagne
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 modifié les 14 juin 2002, 7 avril 2006, 18 décembre 2006, 2 août 2007, 1^{er} octobre 2008, 12 mai 2009, 20 juillet 2009, 4 août 2009, 6 décembre 2010 et 27 avril 2012, portant création de la communauté de communes de Rochefort-Montagne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Aurières (23 mai 2013), Ceyssat (16 juillet 2013), Gelles (23 mai 2013), Heume l'Eglise (24 mai 2013), Laqueuille (21 mai 2013), Mazayes (23 mai 2013), Nébouzat (25 juillet 2013), Olby (14 juin 2014), Orcival (30 mai 2013), Perpezat (21 juin 2013), Rochefort-Montagne (4 juillet 2013), Saint Bonnet près Orcival (16 mai 2013), Saint Pierre Roche (26 juin 2013) et Vernines (27 mai 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Gelles	909	3
Rochefort-Montagne	897	2
Nébouzat	787	2
Mazaye	697	2
Olby	696	2
Ceyssat	649	2
Saint-Bonnet-près-Orcival	446	2
Perpezat	424	2
Saint-Pierre-Roche	420	2
Laqueuille	374	2
Vernines	355	2
Aurières	331	2
Orcival	249	2
Heume-l'Église	112	1
TOTAL	7 346	28

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de Rochefort-Montagne ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Gelles	909	3
Rochefort-Montagne	897	2
Nébouzat	787	2
Mazaye	697	2
Olby	696	2
Ceyssat	649	2
Saint-Bonnet-près-Orcival	446	2
Perpezat	424	2
Saint-Pierre-Roche	420	2
Laqueuille	374	2
Vernines	355	2
Aurières	331	2
Orcival	249	2
Heume-l'Église	112	1
TOTAL	7 346	28

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, la commune de Heume l'Eglise, à laquelle un seul délégué est attribué, disposera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes de Rochefort-Montagne et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01896

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Sioulet-Chavanon »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié les 22 décembre 2000, 12 décembre 2001, 18 octobre 2004, 12 septembre 2006, 5 mars 2007, 14 août 2008, 30 janvier 2012 et 30 mai 2012 autorisant la création de la communauté de communes de Sioulet-Chavanon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Bourg-Lastic (8 juin 2013), Briffons (29 mai 2013), Herment (7 mai 2013), Lastic (31 mai 2013), Messeix (29 mai 2013), Prondines (15 mai 2013), Saint-Germain près Herment (25 mai 2013), Saint-Sulpice (12 août 2013), Sauvagnat (31 mai 2013), Savennes (17 mai et 9 août 2013), Tortebesse (14 juin 2013) et Verneugheol (21 mai et 18 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Messeix	1 120	4
Bourg-Lastic	914	3
Briffons	302	2
Herment	283	2
Prondines	260	2
Verneugheol	254	2
Sauvagnat	151	2
Lastic	110	2
Saint-Sulpice	100	2
Savennes	92	2
Saint-Germain-près-Herment	77	2
Tortebesse	53	2
TOTAL	3 716	27

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Messeix	1 120	4
Bourg-Lastic	914	3
Briffons	302	2
Herment	283	2
Prondines	260	2
Verneugheol	254	2
Sauvagnat	151	2
Lastic	110	2
Saint-Sulpice	100	2
Savennes	92	2
Saint-Germain-près-Herment	77	2
Tortebesse	53	2
TOTAL	3 716	27

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01897

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Les Cheires »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999, modifié les 22 décembre 2000, 18 octobre 2004, 8 avril 2005, 28 juillet 2006, 3 octobre 2009, 16 septembre 2010 et 27 février 2012, portant création de la communauté de communes « Les Cheires » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Aydat (25 avril 2013), Chanonat (28 mai 2013), Courmols (28 mars 2013), Le Crest (5 avril 2013), Le Vernet Sainte-Marguerite (7 juin 2013), Olloix (12 avril et 14 juin 2013), Saint Amant Tallende (16 mai 2013), Saint Sandoux (9 avril 2013), Saint-Saturnin (23 mai 2013), Saulzet le Froid (18 mai 2013) et Tallende (12 avril 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Aydat	2 192	6
Saint-Amant-Tallende	1 835	5
Chanonat	1 615	4
Tallende	1 583	4
Le Crest	1 278	4
Saint-Saturnin	1 024	3
Saint-Sandoux	886	3
Olloix	311	2
Le Vernet-Sainte-Marguerite	278	2
Saulzet-le-Froid	261	2
Cournols	233	2
TOTAL	11 496	37

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Les Cheires » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Aydat	2 192	6
Saint-Amant-Tallende	1 835	5
Chanonat	1 615	4
Tallende	1 583	4
Le Crest	1 278	4
Saint-Saturnin	1 024	3
Saint-Sandoux	886	3
Olloix	311	2
Le Vernet-Sainte-Marguerite	278	2
Saulzet-le-Froid	261	2
Cournols	233	2
TOTAL	11 496	37

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Les Cheires » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01898

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Mur ès Allier »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999, modifié les 28 décembre 2000, 16 janvier 2002, 16 avril 2004, 1^{er} mars 2005, 8 août 2006, 6 juillet 2007, 24 septembre 2007, 17 mars 2008, 30 septembre 2008, 29 septembre 2009, 28 janvier 2010, 25 février 2011, 23 décembre 2011 et 23 juillet 2013 portant création de la communauté de communes « Mur ès Allier » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Chauriat (2 avril 2013), Dallet (17 avril 2013), Mezel (21 février et 16 mai 2013), Pérignat-sur-Allier (22 janvier 2013) et Saint-Bonnet es Allier (25 avril 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Mezel	1 902	6
Chauriat	1 565	5
Pérignat-sur-Allier	1 445	5
Dallet	1 398	5
Saint-Bonnet-lès-Allier	425	2
TOTAL	6 735	23

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Mur es Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Mezel	1 902	6
Chauriat	1 565	5
Pérignat-sur-Allier	1 445	5
Dallet	1 398	5
Saint-Bonnet-lès-Allier	425	2
TOTAL	6 735	23

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Mur es Allier » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01899

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Gergovie Val d'Allier-Communauté »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié les 21 février 2001, 19 novembre 2001, 18 juin 2003, 26 novembre 2003, 3 novembre 2005, 22 mai 2006, 8 août 2006, 14 mai 2007, 27 mai 2009, 31 mai 2011 et 25 mai 2012, autorisant la création de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier-Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Authezat (9 avril 2013), Corent (24 mai 2013), La Roche Blanche (6 mai 2013), La Roche Noire (27 mai 2013), La Sauvetat (27 mai 2013), Les Martres de Veyre (16 mai 2013), Mirefleurs (29 mai 2013), Orcet (2 juillet 2013), Saint-Georges sur Allier (8 juin 2013), Saint-Maurice (8 juin 2013) et Veyre-Monton (19 avril 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Les Martres-de-Veyre	3 928	6
Veyre-Monton	3 405	5
La Roche-Blanche	3 188	5
Orcet	2 718	4
Mirefleurs	2 295	3
Saint-Georges-sur-Allier	1 159	2
Saint-Maurice	803	2
Corent	679	2
La Sauvetat	661	2
Authezat	650	2
La Roche-Noire	619	2
TOTAL	20 105	35

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Les Martres-de-Veyre	3 928	6
Veyre-Monton	3 405	5
La Roche-Blanche	3 188	5
Orcet	2 718	4
Mirefleurs	2 295	3
Saint-Georges-sur-Allier	1 159	2
Saint-Maurice	803	2
Corent	679	2
La Sauvetat	661	2
Authezat	650	2
La Roche-Noire	619	2
TOTAL	20 105	35

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01900

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
du Massif du Sancy
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié les 15 septembre 2000, 19 décembre 2000, 20 février 2001, 3 octobre 2001, 18 décembre 2001, 7 mai 2002, 26 août 2002, 5 février 2003, 7 avril 2006, 29 septembre 2006, 23 décembre 2008, 21 novembre 2011 et 15 décembre 2011 autorisant la création de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Besse-et-Saint-Anastaise (25 juillet 2013), Chambon sur Lac (22 août 2013), Chastreix (30 août 2013), Compains (6 août 2013), Egliseneuve-d'Entraigues (31 août 2013), Espinchal (30 août 2013), Le Mont Dore (22 août 2013), Murat-le-Quaire (21 août 2013), Murol (29 août 2013), Picherande (28 août 2013), Saint Diéry (5 septembre 2013), Saint-Nectaire (31 août 2013), Saint-Pierre Colamine (21 août 2013), Saint-Victor la Rivière (27 août 2013) et Valbelex (10 septembre 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les délibérations des communes de Saint-Diéry et Valbeix sont intervenues après la date limite fixée par la loi ;

Considérant qu'il découle de l'examen des autres délibérations, que les règles de majorité qualifiée précisées au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
La Bourboule	1 925	4
Besse-et-Saint-Anastaise	1 561	4
Mont-Dore	1 356	4
Saint-Nectaire	725	2
Murol	547	2
Murat-le-Quaire	475	2
Égliseneuve-d'Entraigues	458	2
Saint-Diéry	374	2
Picherande	354	2
Chambon-sur-Lac	352	2
Chastreix	243	2
Saint-Victor-la-Rivière	243	2
Saint-Pierre-Colamine	235	2
Compains	158	1
Valbeix	142	1
Espinchal	100	1
TOTAL	9 248	35

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
La Bourboule	1 925	4
Besse-et-Saint-Anastaise	1 561	4
Mont-Dore	1 356	4
Saint-Nectaire	725	2
Murol	547	2
Murat-le-Quaire	475	2
Égliseneuve-d'Entraigues	458	2
Saint-Diéry	374	2
Picherande	354	2
Chambon-sur-Lac	352	2
Chastreix	243	2
Saint-Victor-la-Rivière	243	2
Saint-Pierre-Colamine	235	2
Compains	158	1
Valbeix	142	1
Espinchal	100	1
TOTAL	9 248	35

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes du Massif du Sancy et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01901

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Allier Comté Communauté »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 modifié les 10 juin 2003, 3 octobre 2003, 16 décembre 2003, 30 septembre 2004, 21 décembre 2004, 8 juillet 2005, 2 novembre 2005, 4 août 2006, 26 mai 2010, 8 octobre 2012 et 25 juillet 2013, portant création de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Busséol (29 mai 2013), Laps (26 juin 2013), Manglieu (28 juin 2013), Pignols (31 mai 2013), Sallèdes (23 mai 2013), Vic-le-Comte (12 juillet 2013) et Yronde et Buron (31 mai 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Vic-le-Comte	4 796	11
Yronde-et-Buron	637	3
Sallèdes	566	3
Laps	558	3
Manglieu	454	3
Pignols	295	2
Busséol	187	2
TOTAL	7 493	27

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Vic-le-Comte	4 796	11
Yronde-et-Buron	637	3
Sallèdes	566	3
Laps	558	3
Manglieu	454	3
Pignols	295	2
Busséol	187	2
TOTAL	7 493	27

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01902

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes « Billom-Saint-Dier / Vallée du Jauron » issue de la fusion des communautés de communes de « Billom-Saint-Dier » et de « La Vallée du Jauron » modifié le 2 août 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Beauregard l'Evêque (5 juillet 2013), Billom (17 mai 2013), Bongheat (30 mai 2013), Bouzel (28 juin 2013), Chas (25 février et 21 mai 2013), Egliseneuve près Billom (12 avril et 31 mai 2013), Espirat (9 avril 2013), Estandeuil (01 août 2013), Fayet le Château (6 juillet 2013), Glaine-Montaigut (25 février et 13 mai 2013), Isserteaux (3 juin 2013), Mauzun (25 juillet 2013), Montmorin (31 mai 2013), Neuville (15 mai 2013), Reignat (24 juin 2013), Saint-Dier d'Auvergne (11 juillet 2013), Saint-Jean des Ollières (29 juin 2013), Saint-Julien de Coppel (8 mars et 21 mai 2013), Trézioux (28 mai 2013), Vassel (01 mars et 24 mai 2013) et Vertaizon (25 juillet 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Billom	4 635	6
Vertaizon	3 115	4
Beauregard-l'Évêque	1 312	3
Saint-Julien-de-Coppel	1 128	2
Égliseneuve-près-Billom	826	2
Bouzel	703	2
Montmorin	610	2
Saint-Dier-d'Auvergne	573	2
Glaine-Montaigut	524	2
Saint-Jean-des-Ollières	462	2
Trézioux	451	2
Isserteaux	410	2
Estandeuil	383	2
Chas	379	2
Bongheat	368	2
Reignat	345	2
Neuville	342	2
Espirat	325	2
Fayet-le-Château	314	1
Vassel	237	1
Mauzun	95	1
TOTAL	17 537	46

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Billom	4 635	6
Vertaizon	3 115	4
Beauregard-l'Évêque	1 312	3
Saint-Julien-de-Coppel	1 128	2
Égliseneuve-près-Billom	826	2
Bouzel	703	2
Montmorin	610	2
Saint-Dier-d'Auvergne	573	2
Glaine-Montaigut	524	2
Saint-Jean-des-Ollières	462	2
Trézioux	451	2
Isserteaux	410	2
Estandeuil	383	2
Chas	379	2
Bongheat	368	2
Reignat	345	2
Neuville	342	2
Espirat	325	2
Fayet-le-Château	314	1
Vassel	237	1
Mauzun	95	1
TOTAL	17 537	46

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

FFait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/051 du 24 septembre 2013

Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Aydat

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 17,40 ha d'une partie de parcelle de bois située à Aydat et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Aydat	ZA	66p	40,2603	17,4000

est autorisé. Le défrichement a pour but : remise en estive.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R341-1 du code forestier, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur le plan joint en annexe à savoir :

- maintien de l'état boisé sur le versant Est du puy de Combegrasse.
- conservation de quelques bosquets isolés qui serviront d'abris pour les brebis.
- ne pas intervenir à proximité immédiate du réservoir de Combegrasse. En tout état de cause, les travaux ne devront pas être à l'origine de dégradations des ouvrages (*réservoir et canalisations*) destinés à la distribution d'eau.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Aydat,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/062 du 25 septembre 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Dier-d'Auvergne

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,4677 ha d'une parcelle de bois située à Saint-Dier-D'auvergne et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Dier-D'auvergne	A	565	0,4677	0,4677

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Dier-D'auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/063 du 25 septembre 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Dier-d'Auvergne

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,4524 ha d'une parcelle de bois située à Saint-Dier-D'auvergne et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Dier-D'auvergne	E	2	0,4524	0,4524

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Dier-D'auvergne,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

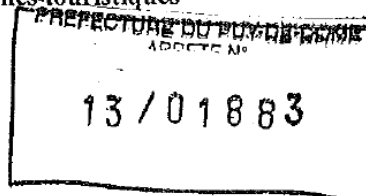
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

AP - Dénomination Commune Touristique - CC du Pays d'Ambert.doc

ARRÊTÉ

prononçant la dénomination de
communes touristiques

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classés, notamment ses articles 1^{er} et 2, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Ambert en date du 5 mars 2013, sollicitant la dénomination "commune touristique" pour les communes d'Ambert, Champetières, Job, La Forie, St Ferréol-des-Côtes, Thiolières et Valcivières ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en catégorie II de l'office de tourisme du Pays d'Ambert, compétent sur le territoire des communes d'Ambert, Champetières, Job, La Forie, St Ferréol-des-Côtes, Thiolières et Valcivières, en date du 4 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par la Communauté de Communes du Pays d'Ambert ;

CONSIDÉRANT comme suffisantes la capacité d'hébergement d'une population non permanente et la liste des animations sur les communes d'Ambert, Champetières, Job, La Forie, St Ferréol-des-Côtes, Thiolières et Valcivières pendant sa période touristique ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ambert, Champetières, Job, La Forie, St Ferréol-des-Côtes, Thiolières et Valcivières remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les communes de d'Ambert, Champetières, Job, La Forie, St Ferréol-des-Côtes, Thiolières et Valcivières sont dénommées communes touristiques.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à l'Agence de développement touristique de la France (Atout France).

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75000 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au :
Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.
Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /01934 du 30 septembre 2013 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 10 jours, de la discothèque « Le MATCHIKO » 56, avenue de la République 63000 Clermont-Ferrand

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prononcée, pour une durée de **10 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de la discothèque « Le MATCHIKO » - 56, avenue de la République à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé : Thierry SUQUET